

Nous, Maire de la Ville de Notre Dame du Bec,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4) A toute personne ayant de la famille inhumée dans le cimetière communal
- 5) A toute personne ayant habitée un certain nombre d'année dans la commune.

Article 2. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'adjoint délégué par lui à cet effet. Aucune inhumation dans le cimetière ou dépôt d'une urne dans le columbarium ou dans une sépulture de famille ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite du maire ou de l'adjoint délégué de la commune.

TITRE 2

DISPOSITIONS DE POLICE COMMUNALE

Article 1. Etat des concessions.

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tombales brisées, tombées ou penchées et risquant de glisser, doivent être remises en état dans les plus brefs délais après mise en demeure de la mairie.

Les fleurs, les détritrus, vieille couronne ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.

Article 2. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

Les conversations bruyantes, les disputes. L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures. Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. Le fait de jouer, boire ou manger. La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration. Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière. Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.




Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 3. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 4. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes etc.) est interdite à l'exception :

-  Des fourgons funéraires.
-  Des véhicules techniques municipaux.
-  Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

Article 5. Exécution du règlement.

Le Maire, les Adjointés délégués, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition du public.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la mairie. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 3. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 2. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 1. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture, y compris les inscriptions est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une Chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 2. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 3. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- 🔨 Pose d'une semelle.
- 🔨 Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 4. Constructions des caveaux.

Terrain d'une superficie de 1.80 m² :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1.15 m, largeur (l) : 0,75 m.

Pierre tombale : Longueur : 1,30 m, largeur : 1 m.

Semelle : Longueur : 1,50 m, largeur : 1.2 m.

Stèle ou chapelle : hauteur maximum de 1.80 m

Terrain d'une superficie de 3.75 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2.15 m, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : Longueur : 2 m, largeur : 1 m.

Semelle : Longueur : 2.50 m, largeur : 1.50 m.

Stèle ou chapelle : hauteur maximum de 1.80 m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 5. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale est interdit.

Article 6. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 7. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant "exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 8. Inscriptions.et signes religieux ou autres

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les pierres tombales, les signes religieux ou autres signes funéraires peuvent être placées sur les tombes.

Article 9. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 10. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 1. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 2. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il ne sera pas nécessaire de désigner expressément les noms des personnes.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans selon la volonté des familles contractantes.

La superficie du terrain accordé est de 2.4 m².

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1 m 40. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 15 ans – 30 ans – 50 ans et la dimension du terrain accordé est de 1.4 m²

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Les terrains concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal ne peuvent recevoir que trois dépouilles ou cercueils par emplacement ainsi que 2 urnes. De la même manière, les cases concédées dans le columbarium communal ne peuvent recevoir que 3 urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Une personne non désignée dans l'acte de concession, ne peut être inhumée dans l'emplacement qu'avec l'accord des ayants droits ou des membres de la famille du concessionnaire.

Article 3. Tarification des concessions.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération puis arrêté du conseil municipal.

Une concession souhaitée et accordée à un demandeur ne devient effective et actée sur les plans et registres communaux en mairie, qu'après le règlement financier accepté par le receveur municipal.

Article 4. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 5. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

A défaut de renouvellement, la concession pourra être reprise par la commune trois ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée ; ou 5 ans après la dernière inhumation.

Article 6. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 7

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 1.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations

TITRE 8

RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 1.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Toute exhumation aura lieu en présence du maire ou d'une personne déléguée.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 2. Exécution des opérations d'exhumation.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un officier de police judiciaire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 3. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 4. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 5. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple etc.)

Article 6. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 9

RÈGLES RELATIVES AUX COLOMBARIUM

Article 1. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm 120 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles devront faire l'objet d'un courrier adressé à la mairie, stipulant l'abandon par la famille des cendres. Après le non-renouvellement des concessions cinéraires, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 2. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2022 et il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 3.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions concernées.

TITRE 10

RÈGLES RELATIVES AUX JARDINS DES SOUVENIRS

Article 1 : Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la mairie. Chaque dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, et sera inscrite sur un registre. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir (ni fleurs, ni pots, ni plaques)

Fait à NOTRE DAME DU BEC

Le Maire de NOTRE DAME DU BEC.